



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 11.11.1997  
COM(97) 575 final

97/0308 (CNS)

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

relative à la liste des zones agricoles défavorisées  
au sens du règlement (CE) n° 950/97 (Danemark)

(présentée par la Commission)



## EXPOSE DES MOTIFS

Le gouvernement danois a communiqué à la Commission, conformément à l'article 25 du règlement (CE) n° 950/97, la liste des îles susceptibles de figurer sur la liste communautaire des zones agricoles défavorisées, ainsi que les informations relatives aux caractéristiques de ces zones.

Les handicaps naturels et géographiques permanents existant dans les parties insulaires du Danemark entraînent des coûts de production et de transport plus élevés. Les surcoûts sont évalués par les autorités danoises à plus de 0,98 MECU, ce qui empêche les agriculteurs de ces zones d'obtenir de leurs productions des revenus d'un niveau similaire à ceux dont disposent les exploitants de type comparable dans d'autres régions de l'Etat membre.

Les zones doivent être délimitées conformément au règlement (CE) n° 950/97 du Conseil qui permet de retenir les zones insulaires comme zones défavorisées à handicaps spécifiques (art. 25) où le maintien de l'activité agricole est nécessaire pour entretenir l'espace naturel.

Ces zones défavorisées d'un point de vue agricole sont caractérisées par de faibles revenus en agriculture.

30 îles danoises répondent à ce double critère d'insularité et de revenu agricole inférieur à la moyenne nationale (87 à 90 %) et représentent environ 23.350 ha de terres agricoles.

L'application de ces indices donne comme résultat une couverture de 0,84 % de la superficie agricole (SAU) de cet état. Les zones à handicaps spécifiques ne dépassent pas les 4 % de la superficie nationale prévus par la réglementation communautaire (1,1 %).

Le concours communautaire aux dépenses pour les indemnités compensatoires (estimé à 0,25 MECU/an) sera pris en compte à l'intérieur du montant global prévu pour l'objectif n° 5a) des fonds structurels et des prévisions des demandes de concours établies en application du règlement (CE) n° 1025/94 pour les mesures éligibles au règlement (CE) n° 950/97.

**DIRECTIVE DU CONSEIL**  
du  
relative à la liste des zones agricoles défavorisées  
au sens du règlement (CE) n° 950/97(Danemark)

(Le texte en langue danoise est le seul faisant foi)

**LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,**

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 950/97 du Conseil, du 20 mai 1997, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture<sup>1</sup>, et notamment son article 21 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen<sup>2</sup>,

considérant que les handicaps naturels et géographiques permanents existant dans les parties insulaires du Danemark entraînent des coûts de production et de transport plus élevés, ceux-ci empêchent les agriculteurs de ces zones d'obtenir de leurs productions des revenus d'un niveau similaire à ceux dont disposent les exploitants de type comparable dans d'autres régions de l'Etat membre;

considérant que le gouvernement danois a communiqué à la Commission, conformément à l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 950/97, la liste des îles susceptibles de figurer sur la liste communautaire des zones agricoles défavorisées, ainsi que les informations relatives aux caractéristiques de ces zones;

considérant que, pour définir les zones affectées de handicaps spécifiques pouvant être assimilées aux zones défavorisées et visées à l'article 25 du règlement (CE) n° 950/97, sont retenues toutes les îles de moins de 600 km<sup>2</sup> de superficie totale, où l'existence de conditions naturelles défavorables se manifeste par un niveau de revenu agricole inférieur à la moyenne nationale;

considérant que la superficie globale des zones ainsi visées ne dépasse pas 4 % de la superficie totale de l'Etat membre concerné;

considérant que la nature et le niveau des indices précités retenus par le gouvernement danois pour définir les types de zones communiqués à la Commission répondent respectivement aux caractéristiques des zones affectées de handicaps spécifiques, visées à l'article 25 du règlement (CE) n° 950/97.

---

<sup>1</sup> JO n° L 142 du 2 juin 1997, p. 1. \_\_\_\_  
<sup>2</sup> .....

**A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :**

Article premier

La liste des zones agricoles défavorisées pour le Danemark figure à l'annexe de la présente directive et sont incluses dans la liste communautaire des zones agricoles défavorisées au sens de l'article 25 du règlement (CE) n° 950/97.

Article 2

Le Royaume du Danemark est destinataire de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil  
Le Président

## ÎLES DANOISES PROPOSÉES (ZONES DÉFAVORISÉES)

Nom de l'île	Superficie en km <sup>2</sup>	Hectare de SAU
1. SAMSO (1)	114,3	7.831
2. LAESO	113,8	2.466
3. FANO (3)	55,8	929
<b>Sous-total : 3 îles principales</b>	<b>283,9</b>	<b>11.226</b>
4. AGERSO (4) y compris Egholm	7,83	709
5. ANHOLT	22,37	4
6. ASKO y compris Lilleo	3,88	215
7. AVERNAKO	5,85	289
8. BARSO	2,66	232
9. BIRKHOLM	0,92	84
10. BJORNO	1,50	158
11. BAAGO	6,23	566
12. DREJO	4,28	235
13. EGHOLM [Nordjyllands amt.] (*)	6,00	448
14. ENDELAVE	13,08	800
15. FEJO (5) y compris SKALO	16,00	1424
16. FEMO (5)	11,38	1009
17. FUR (2)	22,29	1100
18. HJARNO	3,21	287
19. HJORTO	0,90	90
20. LYO	6,05	371
21. MANDO (3)	7,63	547
22. NEKSELO	2,23	214
23. OMO	4,52	337
24. ORO	15,02	1200
25. SEJERO	12,37	557
26. SKARO	1,97	112
27. STRYNO	4,88	340
28. TUNO (1)	3,52	270
29. VENO (2)	6,46	372
30. AARO	5,68	150
<b>Sous-total autres îles</b>	<b>199</b>	<b>12.120</b>
<b>Total de la proposition</b>	<b>482,6</b>	<b>23.346</b>
<b>Zones défavorisées en %</b>	<b>43.076,7</b>	<b>2.770.000</b>
	1,1%	0,84%

4% de 43.077 km<sup>2</sup> = 1.723 km

(\*) Îles du même archipel

## FICHE FINANCIERE

### 1. INTITULE DE L'ACTION

Proposition de directive du Conseil relative à la liste des zones agricoles défavorisées au sens du règlement (CE) n° 950/97 au Danemark.

### 2. LIGNE BUDGETAIRE CONCERNEE (nomenclature 1996)

Article	B2-100	Actions structurelles, FEOGA-Orientation, Cadres communautaires d'appui.
Postes	B2-1001	Objectif n° 5a (hors objectifs 1 et 5b)
	B2-1002	Objectif n° 5a (dans objectif 5b)

### 3. BASE LEGALE

Article 42 du Traité de la CE.  
règlement (CE) n° 950/97 du Conseil.

### 4. DESCRIPTION DE L'ACTION

#### Objectifs

Cette proposition vise à la délimitation pour le Danemark des zones affectées de handicaps spécifiques visées à l'article 25 du règlement (CE) n° 950/97.

La délimitation de ces zones est nécessaire, notamment, pour l'octroi de l'indemnité compensatoire pour des handicaps naturels prévu aux articles 17 à 19 du règlement (CE) n° 950/97 et pour l'octroi des aides spécifiques aux élevages ovin et caprin dans certaines zones défavorisées en application du règlement (CEE) n° 1743/91.

#### Période couverte

Etant donné le caractère permanent des handicaps naturels des zones défavorisées, la délimitation proposée n'a pas une durée de vie limitée.

### 5. CLASSIFICATION DE LA DEPENSE

#### Dépense non obligatoire

#### Crédits dissociés

## 6. NATURE DE LA DEPENSE

Un cofinancement des dépenses publiques éligibles est prévue à raison de 25% sur base de la réglementation actuelle et dans le respect des prévisions établies pour la période 1994-1999 pour les dépenses "5a" en général et, découlant de l'application du règlement (CE) n° 950/97 en particulier, dans le respect des prévisions réalisées en application du règlement (CE) n° 1025/94.

## 7. INCIDENCE FINANCIERE

La proposition conduit au classement de 23.346 ha de SAU dont un nombre éligible de 8.294 ha et 5.985 UGB au bénéfice des indemnités compensatoires visées aux articles 17 à 19 du règlement (CE) n° 950/97 sur base des estimations du Ministère danois de l'agriculture.

L'aide moyenne prévue par le Danemark sera de 75 ECU/ha et 60 ECU/UGB. Les dépenses publiques éligibles résultant de l'application du régime d'indemnités compensatoires pourraient être estimées de l'ordre de 0,981 MECU par an, ce qui entraînerait un coût à charge du budget communautaire de 0,245 MECU, ventilées entre objectif 5a dans les régions 5b (0,245 MECU) et objectif 5a pur (0,00 MECU). Le coût de l'aide spécifique à l'élevage ovin est explicité en annexe.

Ces montants sont soumis aux dispositions d'exécution financière générales des fonds structurels et, en particulier, aux articles 29 à 38 du règlement (CE) n° 950/97 et devraient s'inscrire dans les montants prévus en application du R. 1025/94 concernant la prévision des dépenses 5a pour la période 1994-1999.

### Echéancier indicatif des crédits d'engagement et de paiement

Exercices	Total octroyé	Poste B2-1001 (objectif 5a-5a)	Poste B2-1002 (objectif 5a-5b)
1998	0.98 MECU	p.m.	0,25 MECU
1999	0.98 MECU	p.m.	0,25 MECU

Note: Le coût de l'aide spécifique à l'élevage ovin vient à charge du FEOGA-G à partir de 1999.

Pour les années ultérieures, les dépenses éligibles au financement communautaire sont à considérer du même ordre de grandeur, aucun changement structurel étant prévisible.

## 8. DISPOSITIONS ANTI-FRAUDE PREVUES

Le régime des indemnités compensatoires est soumis aux articles 23 (contrôle financier) et 24 (réduction, suspension et suppression du concours) du règlement de coordination des Fonds structurels (R.4253/88).

S'agissant d'une intervention structurelle, le R.1681/94 concernant les irrégularités et le recouvrement des sommes indûment versées est aussi d'application.

En outre, le régime d'indemnités compensatoires en application de l'article 19 § 1 a) du règlement (CE) n° 950/97 est couvert par le système de gestion et de contrôle intégré établi par le R.3508/92.

## **9. ELEMENTS D'ANALYSE COUT-EFFICACITE**

### **Objectifs de l'action**

Certaines parties insulaires du territoire de l'Etat membre souffrent de handicaps géographiques et naturels permanents, ce qui entraîne des coûts de production et de transport plus élevés et empêche les agriculteurs de ces zones d'obtenir de leurs productions des revenus d'un niveau similaire à ceux dont disposent les exploitants de type comparable dans d'autres régions.

Les bénéficiaires finaux de l'octroi des indemnités compensatoires au Danemark sont les exploitants agricoles des zones défavorisées. Le nombre d'exploitations éligibles est estimé par l'Etat membre en 996 recevant une aide moyenne en compensation d'environ 1.090 ECU/an par bénéficiaire dont, le cas échéant, 250 ECU à charge du budget communautaire.

### **Justification de l'action**

Le règlement (CE) n° 950/97 reconnaît qu'il y a lieu de délimiter les zones de montagne et autres zones agricoles défavorisées affectées par des handicaps naturels permanents.

Le gouvernement danois a communiqué à la Commission la liste des îles susceptibles de figurer sur la liste communautaire, ainsi que les informations relatives aux caractéristiques de celles-ci.

La nature et le niveau des indices retenus pour définir les types de zones communiqués à la Commission répondent respectivement aux caractéristiques des zones visées à l'article 25 du règlement (CE) n° 950/97.

Les zones défavorisées d'un point de vue agricole sont caractérisées au Danemark par de faibles revenus en agriculture enregistrés pour les petites îles danoises. Ces îles seront considérées, du fait de leur insularité, comme zones défavorisées à handicaps spécifiques où le maintien de l'activité agricole est nécessaire pour entretenir l'espace naturel (art. 25).

### **Résultat**

L'application de ces indices donne comme résultat une couverture de 0,84 % de la SAU de cet état, soit environ 23.346 ha. Les zones à handicaps spécifiques ne dépassent pas 4% de la superficie de l'état (1,1 %).

### **Procédure**

En vertu de l'article 21 du règlement (CE) n° 950/97, la Commission est tenue de transmettre sa proposition au Conseil. Il ne s'agit pas d'une action nouvelle à proprement parler et, dans le respect des dispositions en vigueur, il n'existe aucune alternative à ce type d'intervention ni de financement communautaire.

### **Suivi et évaluation de l'action**

S'agissant d'une intervention structurelle, les articles 25 (suivi) et 26 (appréciation et évaluation) du règlement de coordination des Fonds structurels (R.4253/88), sont d'application.

### **Cohérence avec la programmation financière**

Le financement est assuré à l'intérieur de l'enveloppe de 127 MECU (prix 1994) pour le volet agricole de l'objectif 5a, pour la période 1994-99 au Danemark fixées dans la décision de la Commission n° 94/279/CE.

Annexe

**L'octroi des aides spécifiques aux élevages ovin et caprin dans certaines zones défavorisées**

En accord avec le règlement (CEE) n° 1323/90, modifié par le règlement (CEE) n° 363/93, il est prévu une aide spécifique à l'élevage ovin et caprin de 6,641 écu vert par tête.

Etant donné un nombre total de têtes d'ovins de 399, le coût total à charge du FEOGA garantie est de 2650 écu vert, soit 0,003 Mécu budgétaire.

Ce calcul est fait dans l'hypothèse que la prime est octroyée à partir de la campagne 1998. D'après le rythme de paiement traditionnel au Danemark, cette prime sera payée après la fin de la campagne 1998 et les dépenses seront donc à charge du Budget 1999.

Coût campagne 1998 et suivantes (12 mois)	Budget (en mécu)		
	1998	1999	2000 etc.
0.007 mécu	-	0.003	0.003



ISSN 0254-1491

COM(97) 575 final

# DOCUMENTS

FR

03 13

---

N° de catalogue : CB-CO-97-591-FR-C

ISBN 92-78-26891-7

---

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg